

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 80 (1954)
Heft: 24

Artikel: Le statut de l'architecte
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-60731>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TABLEAU II.

No	p = s = polygone principale polygone secondaire	Longueur totale m	Nombre de côtés	$f/s = \sqrt{x^2 + y^2}$ m	Tolérance III m	f/s en % de la tolérance %	Erreur longitudinale m	Erreur transversale m
1	p	1100	27	0,33	1,56	21,2	+ 0,09	0,32
2	p	1048	25	1,84	1,50	122,6	+ 1,44	1,14
3	p	1150	28	1,74	1,56	111,5	+ 1,33	1,12
4	p	1221	32	0,98	1,60	61,3	- 0,08	0,98
5	p	1190	25	1,34	1,59	84,3	+ 0,05	1,34
6	p	1424	39	1,81	1,71	105,8	+ 1,34	1,21
7	p	2509	55	2,35	2,24	104,9	- 0,20	2,34
8	s	1400	40	1,12	3,20	35,0	+ 0,87	0,69
9	p	1899	46	1,03	1,94	53,1	+ 0,86	0,56
10	p	3844	103	2,28	2,68	85,1	+ 0,40	2,25
11	p	1438	38	0,82	1,71	48,0	+ 0,32	0,75
12	s	1821	52	1,71	1,91	89,5	+ 1,70	0,08
13	s	681	14	2,75	2,32	118,5	+ 0,54	2,70
14	p	1950	40	0,56	1,96	28,6	- 0,53	0,06
15	p	1654	32	1,00	1,83	54,6	+ 0,62	0,78
16	p	1440	34	1,57	1,72	91,3	+ 1,29	0,88
17	p	682	14	1,28	1,25	102,4	+ 1,24	0,30
18	p	942	20	1,51	1,43	105,6	+ 0,48	1,43
19	p	1095	24	1,84	1,53	120,3	+ 0,83	1,64
20	p	1423	32	0,44	1,71	25,7	+ 0,38	0,23
21	p	1737	45	2,58	1,87	138,0	+ 2,56	0,16
22	p	872	19	1,06	1,37	77,4	+ 0,60	0,88
23	p	1082	25	0,51	1,52	33,6	- 0,28	0,42
24	p	1796	41	1,68	1,85	90,8	+ 0,98	1,37
25	s	2373	60	2,34	4,12	56,8	- 0,22	2,33
26	p	1737	44	1,98	1,87	105,9	+ 1,98	0,14
27	p	512	13	0,56	0,90	62,2	+ 0,55	0,03
28	p	865	25	0,53	1,37	38,7	+ 0,23	0,47
29	p	1954	38	1,09	1,97	55,3	- 0,55	0,93
30	s	1228	25	1,57	2,98	52,7	+ 0,16	1,55
31	p	2385	57	1,90	2,15	88,4	+ 0,48	1,84
32	p	1972	48	1,12	1,98	56,6	+ 0,41	1,04
33	p	1568	34	0,67	1,78	37,6	+ 0,18	0,64
34	p	792	19	0,15	1,33	11,3	+ 0,02	0,14
35	p	454	10	0,14	1,05	13,3	+ 0,09	0,10
36	p	787	18	0,75	1,32	56,8	+ 0,53	0,52
37	p	1167	22	0,56	1,56	35,9	+ 0,55	0,12
38	p	834	19	0,68	1,33	51,1	+ 0,12	0,65
39	p	2056	44	0,72	2,01	35,8	- 0,11	0,71
40	s	922	20	1,73	2,60	66,5	+ 1,65	0,50
41	p	1440	34	0,39	1,72	22,7	- 0,09	0,38
42	p	525	13	0,19	1,12	17,0	+ 0,03	0,19
43	p	1093	26	0,43	1,52	28,3	+ 0,43	0,01
44	p	1109	24	0,16	1,33	12,0	- 0,16	0,02
45	p	2324	50	2,03	2,13	95,3	- 0,12	2,00
46	p	482	12	0,40	0,87	46,0	+ 0,08	0,39
47	p	2012	48	1,53	1,99	76,7	+ 0,77	1,32
48	p	1483	32	0,93	1,74	53,4	+ 0,69	0,62
49	p	1275	40	0,93	1,60	58,1	+ 0,74	0,56
50	s	2419	58	1,53	2,17	70,5	+ 1,09	1,07
51	p	1367	32	0,38	1,68	22,6	- 0,37	0,05
52	p	1530	39	1,15	1,76	65,3	+ 0,38	1,08
53	p	2273	52	0,27	2,16	12,5	- 0,08	0,25
54	p	1936	49	1,29	1,96	65,8	- 1,10	0,66
55	p	1069	26	1,12	1,50	74,7	+ 0,10	1,10
56	p	1484	32	0,86	1,74	49,4	+ 0,83	0,19
57	p	333	8	0,24	0,75	32,0	- 0,13	0,20
58	s	858	22	0,50	2,53	19,8	+ 0,06	0,49
59	p	1970	48	0,95	1,97	48,2	+ 0,30	0,90
60	p	1374	36	0,57	1,48	38,5	+ 0,13	0,54
61	p	2118	50	2,07	2,04	101,5	+ 1,16	1,72
62	p	2051	56	0,77	2,01	38,3	+ 0,37	0,66
63	s	427	14	0,79	1,80	43,9	- 0,42	0,66
64	s	2079	46	1,10	2,02	54,5	+ 0,90	0,64
65	p	804	24	0,57	1,13	50,4	+ 0,43	0,35
66	p	1667	44	1,79	1,83	97,8	- 1,56	0,90
67	p	2427	58	1,52	2,17	70,0	- 1,51	0,12
68	p	1957	48	0,52	1,97	26,4	+ 0,03	0,52
69	p	1911	54	1,59	1,75	90,9	- 1,59	0,03
70	p	2300	60	0,80	2,12	37,7	- 0,32	0,74
71	s	1063	28	2,72	2,80	97,1	+ 0,87	2,58
72	p	1693	48	1,39	1,85	75,1	- 0,02	1,39
73	p	476	12	0,16	1,07	15,0	- 0,10	0,10
74	p	687	16	0,77	1,24	62,1	- 0,07	0,76

UNION INTERNATIONALE DES ARCHITECTES

U. I. A.

LE STATUT DE L'ARCHITECTE

L'Union internationale des architectes soumet actuellement à l'approbation de ses sections nationales le projet de « Statut de l'architecte » que sa Commission de la position sociale a mis au point au cours des séances qu'elle a tenues en Grèce en mai. Nous sommes heureux de reproduire ce texte. (Réd.).

Préambule

L'exercice de la profession d'architecte peut, suivant les cas, revêtir différents caractères.

— Certains d'entre eux exercent une profession libérale.

— Certains autres sont plus ou moins liés à l'Etat, à des administrations publiques ou privées ou à des instituts.

— D'autres, enfin, réalisent eux-mêmes les œuvres dont ils sont les auteurs.

Cependant il est à la fois possible et nécessaire de définir des règles qui soient valables pour tous.

Ainsi l'U. I. A. entend manifester l'unité mondiale des architectes sur le statut qu'ils préconisent pour pouvoir accomplir leur mission dans sa plénitude.

Position sociale de l'architecte

A. L'architecte est celui qui, maître en l'art de bâtir selon les meilleures conditions de la vie, crée et anime les lieux dans lesquels passe ou séjourne l'homme.

Pour exprimer les aspirations et satisfaire les besoins de son époque, il doit avoir connaissance et compréhension du milieu humain, dans la plus large acception du terme, et témoigner d'un respect constant des réalités économiques.

Il conçoit son œuvre dans le cadre d'un plan d'ensemble dont il doit être, à tous les échelons, l'animateur et l'ordonnateur.

A cet égard, l'architecture et l'urbanisme sont des disciplines complémentaires.

L'architecte s'efforce de développer constamment sa compétence technique et ses capacités artistiques, ainsi que ses qualités morales.

B. La société, de son côté, reconnaissant le caractère fondamental de la mission de l'architecte, se doit de protéger sa position sociale.

Elle peut le faire soit par l'amélioration des lois existantes, soit par la promulgation de lois nouvelles inspirées par un idéal professionnel élevé, conforme au but poursuivi par l'U. I. A.

Ces lois doivent avoir pour objet d'édicter ou de définir notamment :

- la qualification de l'architecte ;
- les moyens les plus propres à assurer d'une manière effective sa formation et à empêcher l'accès à la profession de toute personne non qualifiée ;

- c) les règles de conduite relatives à l'exercice de la profession pour lui assurer un niveau moral élevé ;
- d) les sanctions que ces règles comportent .

C. Indépendamment des dispositions légales, il est nécessaire que les organisations nationales d'architectes édictent les règles susceptibles de promouvoir l'esprit de confraternité, et qu'elles imposent à leurs membres un code de morale professionnelle ayant pour base les principes suivants qui en constituent le cadre le plus large, laissant à l'organisation nationale la latitude de l'interpréter restrictivement si elle le jugeait nécessaire pour son usage.

Statut de l'architecte

1. L'architecte apporte à son client le concours de tout son savoir, de son expérience et de son dévouement dans l'étude de ses projets, dans la direction de ses travaux, et dans les avis ou conseils qu'il est appelé à lui donner.

2. Il sert les intérêts de son client dans la mesure où ils ne s'opposent pas à ce qu'il estime conforme à son devoir ou à l'intérêt de la collectivité.

3. Il s'interdit toute publicité ; il doit, en toutes circonstances, être et rester libre de tout esprit mercantile.

4. Il s'interdit toutes démarches ou tous autres moyens susceptibles de léser directement ou indirectement un confrère.

5. Il s'interdit non seulement le plagiat, mais aussi toute méconnaissance des règles délicates que la conscience impose aux artistes dignes de ce nom dans leurs rapports mutuels.

6. Quand il emploie de jeunes confrères ou qu'il en dirige le travail, il les fait profiter de son expérience, et les aide dans leurs efforts pour parvenir à acquérir la position correspondant à leur capacité, aussi bien personnellement que dans le cadre de l'organisation professionnelle.

7. Il exerce pleinement son droit d'auteur sur ses œuvres selon les conventions universelles et selon les dispositions légales de chaque pays.

8. Par la discipline de sa formation professionnelle, il est qualifié pour diriger et coordonner tous les corps d'état, y compris ceux qui relèvent de l'industrialisation de la construction et de l'équipement.

9. Quand il fait appel à la collaboration d'artistes, d'ingénieurs ou de tous autres spécialistes, il définit préalablement les droits, les devoirs et les responsabilités de chacun.

10. Il s'emploie à faire saisir le but de son œuvre et l'esprit dans lequel il l'a conçue à tous ceux qui participent à sa réalisation. Il use de son autorité morale pour susciter la bonne harmonie de leurs rapports mutuels.

11. Il a droit à la juste et légitime rémunération des services qu'il rend — cette notion devant être étendue à la valeur de ses initiatives.

Il se fait rémunérer pour son travail, par des honoraires ou par un traitement, à l'exclusion de toute commission ou avantage.

Dans le cas où il procède, en collaboration avec l'industrie, à l'élaboration ou à la mise au point de procédés nouveaux, il a également droit à rémunération suivant des modalités à déterminer par les organisations nationales.

12. Pour garder sa qualité d'architecte, l'architecte exécutant s'interdit de réaliser d'autres œuvres que celles dont il est l'auteur.

* * *

Quelle que soit la forme de son activité, l'architecte reste toujours conscient du caractère essentiel de sa mission.

Ainsi, par son œuvre il contribue à l'épanouissement de l'homme.

Athènes, mai 1954.

BIBLIOGRAPHIE

La machine-outil, ouvrage publié sous la direction de A.-R. Métral, professeur de mécanique au Conservatoire national des arts et métiers et à l'École nationale supérieure de l'armement. Paris, Dunod, 1954.

Tome II : Usinage par tours. — Un volume 19×28 cm, VIII+372 pages, 437 figures. Prix : relié, 69 fr. 25.

Tome III : Usinage par outils en rotation. — Un volume 19×28 cm, VIII+432 pages, 541 figures. Prix : relié, 76 fr. 90.

Tome VI : Usinage par abrasion. — Un volume 19×28 cm, VIII+168 pages, 191 figures. Prix : relié, 35 fr. 55.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur la récente parution de trois nouveaux volumes de l'ouvrage (qui se compose de huit tomes) publié sous la direction du professeur A.-R. Métral, intitulé « La machine-outil » et dont nous avons, il y a quelques mois, présenté les tomes I et IV. Rappelons que cet ouvrage a été élaboré d'après les conférences faites au Conservatoire national des arts et métiers (Centre d'études de l'usinage et de la transformation des métaux).

Voici les sommaires de ces trois nouveaux volumes :

Tome II : Usinage par tours.

E. Blanpain : Etude et utilisation des tours parallèles et des tours spéciaux.

F. Marmorat : Id. des tours semi-automatiques.

M. Carougeot : Id. des tours automatiques.

F. Marmorat : Id. des tours à outils multiples.

A. Le Lan : Id. des tours à copier.

R. Comte : Id. des tours verticaux.

Tome III : Usinage par outils en rotation.

Y. Renard : Etude et utilisation des perceuses.

B. Gardair : Id. des aléseuses-fraiseuses.

G. Hure : Id. des fraiseuses.

J. Lacroix : Les unités autonomes d'usinage et leur utilisation rationnelle.

P. Bézier : Etude et utilisation des machines-transfert.

M. Chalvet : Etude et utilisation des machines à pointer et machines similaires.

Tome VI : Usinage par abrasion.

R. Lauroux et M. Teyssèdre : Outils abrasifs.

A. Wolff : Le diamant et le dressage des meules.

S. Adamowicz : Les rectifieuses et leur utilisation rationnelle.

A. Bailly : Le rodage.

A. Plu : Etude et utilisation des machines à affûter.